

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Christina Meissner, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Jacques Blondin, Guy Mettan, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, Patricia Bidaux, Claude Bocquet

Date de dépôt : 19 mars 2019

Projet de loi instituant un pour cent naturel (LiPN)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de favoriser la biodiversité à l'intérieur des zones à bâtir, notamment en prévoyant une compensation adéquate à toute atteinte à la biodiversité existante et en permettant, lorsque cela est possible, de la renforcer.

² Par ce biais, la loi vise également à reconstituer une infrastructure écologique diversifiée, indispensable à la qualité de vie de la population.

Art. 2 Champ d'application

La loi s'applique à toute nouvelle construction située dans la zone à bâtir (zone ordinaire et zone de développement).

Art. 3 Autorité compétente

Le département chargé de la protection de la nature et de la biodiversité (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 4 Contribution

¹ Lors de l'entrée en force de l'autorisation de construire portant sur un objet soumis à la présente loi, le propriétaire de la ou des parcelles concernées est tenu de mettre en place, à ses frais, des mesures en faveur de la biodiversité, pour un montant correspondant au minimum à 1% du prix de revient de son projet.

² Ces mesures sont réalisées en principe sur la même parcelle, ou à proximité immédiate.

³ Si l'espace disponible ne le permet pas, ou uniquement en partie, le montant équivalent est versé au fonds cantonal de la biodiversité afin de pouvoir réaliser lesdites mesures dans les quartiers proches ou, à défaut, sur tout autre emplacement propice au sens de l'art. 13 de la loi sur la biodiversité.

Art. 5 Prise en compte des plantations compensatoires et autres mesures favorables à la biodiversité

Lorsque, en application d'autres obligations légales ou réglementaires (y compris découlant de plan d'affectation), le propriétaire procède à des plantations compensatoires ou à la réalisation d'autres mesures favorables à la biodiversité, leur coût est déduit de la contribution de 1% mentionnée à l'article précédent.

Art. 6 Mission de l'Etat

¹ Le département tient à jour et met à disposition une liste des emplacements propices à des mesures en faveur de la biodiversité.

² Ces emplacements doivent se situer à l'intérieur du territoire cantonal.

³ Le département fixe, dans chaque cas d'espèce, le montant de la contribution prévue par la présente loi, statue sur la valeur des déductions liées à d'autres compensations et procède à toute autre mesure d'exécution.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 7 Dispositions transitoires

Les dispositions concernant le pour cent naturel ne s'appliquent ni aux projets déjà déposés en autorisation de construire ni à ceux qui le seront dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 8 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les changements climatiques drastiques que nous connaissons ont et auront des conséquences catastrophiques sur la biodiversité et donc par ricochet sur l'humanité également.

La biodiversité, c'est la richesse des espèces et des écosystèmes et leurs interactions. Au-delà de leur valeur intrinsèque, ces espèces et ces écosystèmes fournissent un nombre incommensurable de services à notre société.

La biodiversité de l'environnement est garante de la stabilité et donc de notre santé, de notre sécurité, de notre qualité de notre vie mais aussi de notre prospérité économique. Quand la biodiversité diminue, les services qu'elle nous rend baissent également.

Depuis 1970, l'effectif des populations de vertébrés sauvages a décliné de 60% au niveau planétaire (WWF Rapport 2018 planète vivante). Et les recherches menées en Allemagne depuis 1989 révèlent qu'en moins de 30 ans les populations d'insectes volants ont diminué de plus de 75% également. Ces insectes sont la base de la nourriture d'une multitude d'espèces (oiseaux, chauve-souris, batraciens, petits mammifères) qui, du coup, sont également menacées de disparition. Ils jouent aussi un rôle crucial dans la pollinisation qui permet d'avoir des plantes et des fruits dont nous nous nourrissons, ce qui est indispensable à la vie. Ces services dits écosystémiques rendus par la nature ne s'arrêtent pas à notre seule alimentation, ils comprennent également la lutte contre les inondations et le réchauffement du climat, mais aussi la détente et le bien-être.

Dans les espaces urbains de toutes tailles, la nature est source de nombreux bienfaits pour le citoyen et de bien-être. Les arbres, par exemple, fournissent de l'oxygène, dépolluent l'air, apportent l'ombre et la fraîcheur nécessaires pour compenser la minéralité croissante de nos villes. Ainsi, ils influencent grandement le climat urbain, nous ressourcent et contribuent à notre qualité de vie en ville. Les haies arborées et les cordons boisés constituent de formidables couloirs de vie et représentent des éléments clés de l'infrastructure (ou réseau) écologique permettant le déplacement de la faune entre les milieux naturels selon leurs besoins quotidiens ou saisonniers. La bonne qualité de vie des espèces est directement liée à celle de l'infrastructure écologique. Arbres et arbustes constituent dès lors un

patrimoine des plus précieux, notamment en milieu urbain. Si l'espace pour leur implantation est insuffisant, ce sont les prairies fleuries, les toitures végétalisées voire les murs qui peuvent devenir des habitats propices à la faune et à la flore sauvages, en servant de relais précieux nécessaires à la prospérité de la biodiversité.

En dépit des instruments de protection de la nature et du paysage existants, la disparition des espèces se poursuit à un rythme jamais atteint auparavant dans l'histoire. La Suisse s'est engagée à l'occasion du sommet de Rio en 1992 (Convention sur la biodiversité), en 2002 à Johannesburg, puis en 2003 à Kiev, pour arrêter la perte de la diversité naturelle d'ici à 2010. Mais c'est seulement en 2017 que le Conseil fédéral a adopté le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse. A son niveau, le canton de Genève s'est doté en 2012 d'une loi sur la biodiversité (LBio) puis de sa propre stratégie pour la biodiversité que le Conseil d'Etat a validée en avril 2018.

Le canton de Genève jouit d'une richesse naturelle reconnue comme exceptionnelle au niveau suisse, fait remarquable au vu de l'exiguïté de son territoire. La responsabilité de la sauvegarde de cette richesse naturelle est donc non seulement locale, voire régionale, mais pour certains aspects d'ordre national, ou même international. Si en termes de qualité cette richesse est encore bien présente, elle baisse de manière inquiétante si l'on considère le nombre d'individus et de sites de présence par espèce. Les efforts doivent dès lors se déployer sur l'ensemble de notre territoire.

Genève a déjà joué un rôle de pionnier parmi les cantons en lançant, à la fin des années nonante, un programme de renaturation de ses cours d'eau qui sont vitaux pour nombre d'espèces aquatiques et terrestres.

Dans la zone agricole, des réseaux agro-environnementaux ont été constitués depuis une vingtaine d'années pour accompagner l'évolution des pratiques culturelles, conserver et restaurer des structures naturelles. De même, la conservation de la biodiversité fait partie intégrante du concept de gestion de la forêt genevoise.

Par contre, la biodiversité dans la zone à bâtir n'est favorisée que sur une base incitative pratiquement sans moyens disponibles. Or, le milieu urbain couvre 30% de notre territoire, il y a donc un fort potentiel, d'autant plus qu'il est amené à se densifier considérablement au cours des années à venir.

En milieu urbain, la situation actuelle n'est pas satisfaisante, la biodiversité ne cesse de diminuer. En cause : la construction sur les espaces verts résultant de la densification vers l'intérieur, un entretien trop intensif des espaces verts, la plantation d'espèces végétales non indigènes et des

nouvelles constructions ne tenant pas compte des besoins des espèces de la faune sauvage menacée. Ainsi, les nouveaux bâtiments n'offrent plus d'anfractuosités dans lesquelles chauve-souris et martinets pourraient pour nicher ; sans plantes indigènes les larves d'insectes ne peuvent plus se nourrir ; sans prairies fleuries, les butineurs et les pollinisateurs non plus ; nos jardins et nos parcs trop « aménagés », dépourvus de bosquets et buissons touffus, n'offrent plus d'abris aux hérissons.

Tant le projet d'agglomération lancé fin 2007 que notre plan directeur cantonal 2030 ambitionnent d'aboutir à une agglomération compacte et verte. Nous souhaitons tous que cette densification ne mette pas en péril notre qualité de vie qui est intimement liée à la présence de la nature en milieu urbain et donc à la faune et à la flore qui la composent.

La loi cantonale pour la biodiversité (M 5 15 LBio) a été votée en 2012. La base légale pour préserver la biodiversité dans notre canton existe donc. La loi est même dotée d'un fonds (art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité), qui malheureusement est vide ! C'est le Grand Conseil qui détermine, sur proposition du Conseil d'Etat, les moyens à allouer pour mener à bien les actions cantonales, en coordination avec les financements octroyés par la Confédération, notamment sur la base de conventions-programmes RPT (art. 10 Financement).

Quant au programme de Nature en Ville, son financement dépend du budget que le parlement alloue ou non, année après année, ce qui rend les engagements durables aléatoires.

Tout a un coût et la préservation et la reconstitution de la nature en ville aussi. Or, dans les zones de développement, les prix de construction sont contrôlés par des plans financiers qui laissent peu de marge à la biodiversité, pour autant que les porteurs de projet y pensent ! Quant aux zones ordinaires (notamment la Z5) leur densification actuelle et légale ne laisse guère de place à la nature, aux grands arbres notamment.

Faute de contraintes ou de mécanismes clairs et performants, la préservation de la biodiversité reste donc largement tributaire de la bonne volonté publique ou privée, à moins de pouvoir lui attribuer des fonds (financiers et fonciers) suffisants.

Le constat est hélas sans appel, la bonne volonté ne suffit pas. La biodiversité est en danger à Genève, et, comme partout ailleurs, la cause principale de sa régression est une urbanisation inadéquate à ses besoins et la perte de milieux propices au développement de la flore et de la faune indigènes.

Comme nous devons préserver notre biodiversité locale, il est impératif d'assurer légalement le financement des mesures qui nous permettront d'y parvenir.

Ce projet de loi propose de consacrer 1% du prix de revient de tout nouvel immeuble à des mesures en faveur de la biodiversité. Le terme d'immeuble étant utilisé dans le sens de bâtiment. Par mesures, il faut comprendre l'ensemble des aménagements naturels qui servent de biotope (milieu de vie) à la flore et à la faune sauvages (arbres et haies d'espèces indigènes, prairies fleuries, étangs, toits et murs végétalisés de manière adéquate,...).

Il va de soi que les financements déjà prévus à titre compensatoire pourront être inclus dans ce pourcentage. Par exemple, les plantations compensatoires en cas d'abattage d'arbres.

Dans le cas, malheureusement fréquent, où l'espace disponible ferait défaut sur ou à proximité immédiate dudit immeuble, le pour cent dédié permettrait d'alimenter le fonds pour la biodiversité et de réaliser les mesures ailleurs.

Le département, dans le cadre de la mise en application de la loi sur la biodiversité, a réalisé l'inventaire de de la biodiversité dans l'espace urbain, la cartographie y relative et un programme d'incitation au développement de la nature en ville (art. 12 et 16 de la LBio¹). Il travaille également à préciser

1 Art. 12 Cartographie

¹ Le département, en collaboration avec le département chargé de l'aménagement du territoire et avec la participation des milieux concernés, établit une cartographie, basée sur le service d'information du territoire genevois (SITG), des continuums et corridors biologiques, qui sert de référence à l'établissement d'un plan de synthèse, lequel fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel conforme au plan directeur cantonal.

² Ce plan de synthèse intègre les orientations du réseau écologique national (REN), ainsi que d'autres cartographies dépassant l'échelle cantonale.

³ Il identifie les points ou secteurs dans lesquels les continuums et corridors biologiques sont menacés ou interrompus.

Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain

¹ Dans les zones urbanisées existantes, le département élabore un inventaire de la biodiversité représentatif de l'intérêt naturel des différentes zones à bâtir.

² Le département élabore un programme d'incitation au développement de la nature en ville, dont les modalités de mise en œuvre, telles que type de surfaces, type de mesures, bénéficiaires, contributions financières, labels reconnus, sont précisées par voie réglementaire.

l'infrastructure écologique cantonale. Ces données pourront servir de références à l'implantation des biotopes favorisant la biodiversité si ces derniers ne peuvent être réalisés sur place.

S'agissant de la mise en application des mesures, une marge temporelle suffisante (un an) a été prévue étant entendu qu'un projet de construction prend du temps à élaborer et que l'objectif n'est pas de rendre irréalisable des projets déjà trop avancés.

Les changements climatiques en cours et appelés à devenir de plus en plus significatifs mettent en péril notre futur. La diversité biologique s'effondre et les prestations qu'elle fournit à l'économie, à la société et à la qualité de vie sont menacées. Notre jeunesse nous le rappelle aujourd'hui de manière insistante, il est temps d'agir très concrètement sur le terrain. La nature est notre seule alliée, considérons-la à sa juste valeur et trouvons les moyens qui lui permettent de continuer à nous rendre les services écosystémiques qui nous sauveront.

En tant que législateur, nous avons la responsabilité directe de trouver les instruments adéquats pour y parvenir ici et maintenant. Il nous appartient d'agir localement. C'est la raison pour laquelle nous vous remercions d'avance du soutien que vous accorderez au présent projet de loi.